

Le Conseil d'administration rend sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande de révision. La décision motivée du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit à la personne candidate dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**12.** Une demande de reconnaissance d'une équivalence reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires (chapitre C-26, r. 231).

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires (chapitre C-26, r. 231).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80628

## Décision OPQ 2023-735, 18 août 2023

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Ergothérapeutes — Organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 67 ainsi que du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 18 août 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La vice-présidente de l'Office des professions  
du Québec,*

MARIELLE COULOMBE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 63.1, 67 et 93, par. *b*)

**1.** L'intitulé de la section III du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 117.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, après « mise en candidature », de « et » par « , » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de « et communications électorales ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de la sous-section suivante :

### « §5. Communications électorales

« **13.1.** Un candidat ne peut diffuser ou publier de messages électoraux que durant la période débutant à la fin de la période de mise en candidature et se terminant à l'ouverture du scrutin.

« **13.2.** En outre des éléments contenus dans le bulletin de présentation, le candidat peut diffuser ou publier d'autres messages électoraux. Le candidat s'assure que tout message qu'il diffuse ou publie :

1<sup>o</sup> est empreint de professionnalisme et de courtoisie et est respectueux des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble ;

2<sup>o</sup> est compatible avec l'honneur et la dignité de la profession ;

3<sup>o</sup> est compatible avec la protection du public ;

4<sup>o</sup> tend à maintenir la confiance du public envers le système professionnel ;

5<sup>o</sup> ne vise pas à induire les électeurs en erreur et ne contient pas de renseignements faux ou inexacts ;

6<sup>o</sup> est exempt de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, le cas échéant, notamment à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé ;

7<sup>o</sup> ne laisse pas croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers;

8<sup>o</sup> ne contient pas le symbole graphique de l'Ordre.

«**13.3.** L'Ordre peut diffuser ou publier un message électoral écrit d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux.

Ce message électoral doit être transmis au secrétaire qui s'assure de sa conformité à l'article 13.2 avant sa publication. Le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications à un message non conforme. Il refuse de diffuser ou de publier un message qui demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats.

«**13.4.** Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, l'Ordre peut, de plus, diffuser ou publier une vidéo de présentation d'un candidat par l'entremise de son site Internet, dans le cadre et les limites fixés par l'Ordre.

Cette vidéo doit être d'une durée maximale de 2 minutes et être transmise au secrétaire qui s'assure de sa conformité à l'article 13.2. Le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications à une vidéo non conforme. Il refuse de diffuser ou de publier une vidéo qui demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

La vidéo jugée conforme est accessible sur le site Internet de l'Ordre jusqu'à l'ouverture du scrutin.

«**13.5.** Le candidat s'abstient de diffuser des messages électoraux sur les comptes d'utilisateur de l'Ordre ouverts sur les médias sociaux ou de s'exprimer sur ces derniers afin de promouvoir sa candidature.

«**13.6.** Seul le candidat est autorisé à diffuser ou à faire diffuser un message de communications électorales. Pour ce faire, il ne peut nommer un représentant qui l'assiste ou le représente.

«**13.7.** Un candidat ne peut promouvoir sa candidature ou défavoriser celle d'un autre candidat par l'achat de publicité.

«**13.8.** Les candidats doivent s'assurer, en tout temps, de maintenir leur indépendance et d'éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

«**13.9.** Le candidat s'abstient de transmettre un message électoral à une personne qui lui a manifesté sa volonté de ne pas recevoir de messages électoraux de sa part.

«**13.10.** Un candidat fournit au secrétaire, sur demande de ce dernier, une copie de toute communication électorale.

«**13.11.** Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communications électorales, il lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également lui exiger de rectifier ou de supprimer un message électoral ou de se rétracter publiquement dans le délai qu'il lui indique.

Lorsque le candidat ne donne pas suite à cette demande, le secrétaire lui transmet un avis de non-conformité aux règles de communications électorales, lequel peut comprendre un blâme public si, de l'avis du secrétaire, la situation le justifie. Cet avis de non-conformité est également transmis aux membres de l'Ordre et est publié sur le site Internet de l'Ordre.

«**13.12.** Les candidats doivent conserver leurs communications électorales sur le support sur lequel elles ont été produites pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin.»

**3.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin » par « Au plus tard la veille de la date fixée pour l'ouverture du scrutin ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80630